

Modèle de fiche de paie à 39 heures à jour au 1^{er} janvier 2025

Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de deux jours de repos hebdomadaire. Il est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur. Il n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué. Il travaille dans une entreprise de moins de 11 salariés.

(1) La durée de travail dans cette entreprise est de 39 heures par semaine, soit 169 heures par mois. Le smic se calcule sur la base de 35 heures, soit 151,67 heures auxquelles on ajoute 4 heures supplémentaires par semaine majorées à 110 %. On ajoute également les avantages en nature nourriture pour obtenir la rémunération brute du salarié.

(2) L'horaire conventionnel étant de 39 heures, on peut mensualiser les 4 heures supplémentaires (4 heures x 52 semaines ÷ 12 mois = 17,33 heures).

(3) L'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle = (2234,48 x 98,25 %) + 9,61 + 25,12 = 2230,11 €.

(4) Les partenaires sociaux de la branche des CHR ne sont pas parvenus à un accord en juin 2022 pour préserver et faire évoluer le régime frais de santé dans la branche des CHR. Les assureurs historiques de la branche des CHR : Klésia et Malakoff Humanis ont décidé dès juillet 2022 de fixer la cotisation mutuelle à hauteur de 1,37 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS), mais ils n'appellent cette cotisation qu'à hauteur de 1,28%. Au 1^{er} janvier 2025, en raison de la réévaluation du PMSS, la cotisation est fixée à 50,24 €. Quant à la répartition, elle se fait conformément à la loi à 50/50 entre l'employeur et le salarié, soit 25,12 € chacun. Vous pouvez avoir d'autres assureurs qui vous proposent des montants différents de cotisations, mais la répartition doit être au minimum pris en charge à 50% par l'employeur.

(5) Réduction Fillon à partir du 1^{er} janvier 2025 : entreprise de moins de 50 salariés (Fnal 0,10 %).

Coefficient : 0,2329

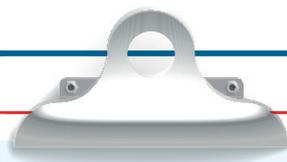
Réduction : 2 234,48 x 0,2329 = 520,41 €

(6) Les entreprises de moins de 20 salariés bénéficient d'une déduction forfaitaire de 1,5 € par heure supplémentaire. Depuis le 1^{er} octobre 2022, les entreprises de 20 salariés et plus et moins de 250, bénéficient d'une déduction forfaitaire de 0,50 € par heure supplémentaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les heures supplémentaires font l'objet d'une réduction de cotisations salariales, dans la limite d'un taux de 11,31 %.

(7) Le montant net social est constitué de l'ensemble des sommes brutes correspondant aux rémunérations et revenus de remplacement, versés par les employeurs à leurs salariés (salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires, avantages en nature, indemnités de rupture, etc.), diminuées à partir du 1^{er} janvier 2024 de l'ensemble des cotisations et contributions sociales salariales, soit 2234,48 - 503,78 = 1730,70 €

(8) Le salaire net à déclarer aux impôts se compose du salaire brut moins les cotisations sociales, moins les heures supplémentaires, plus la CSG-CRDS non déductible, ainsi que la CSG assise sur les heures supplémentaires (228,76 x 98,25 % x 6,80 % = 15,28) qui est intégralement non déductible du revenu imposable, plus la part patronale de mutuelle. Ce qui donne un salaire imposable de : 2234,48 - 477,91 - 228,76 + 64,67 + 15,28 + 25,12 = 1632,88 €



Fiche de paie à 39 heures

Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur	Salarié
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : serveur
Code APE :	Niveau : I
Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants	Échelon : 1
Période du : 01/01/2025 au 31/01/2025	
Horaire de travail : 169 heures	

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 x 12) (1)	151,67	12	1 820,04
Heures supp. à 110 % (2)	17,33	13,20	228,76
Avantages en nature nourriture	22	4,22	92,84
Indemnités compensatrices nourriture	22	4,22	92,84

Salaire brut 2 234,48

Cotisations sociales	Base	Part patronale		Part salariale	
		Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
CSG (déductible) (3)	2 230,11	—	—	6,80	151,65
CSG + CRDS (non déductibles) (3)	2 230,11	—	—	2,90	64,67
SS maladie	2 234,48	7,00	156,41	—	—
SS vieillesse plafonnée	2 234,48	8,55	191,05	6,90	154,18
SS vieillesse déplafonnée	2 234,48	2,02	45,14	0,40	8,94
Contribution autonomie solidarité	2 234,48	0,30	6,70	—	—
Accident du travail	2 234,48	2,04	45,58	—	—
Allocations familiales	2 234,48	3,45	77,09	—	—
Retraite complémentaire	2 234,48	4,72	105,47	3,15	70,39
Assurance chômage	2 234,48	4,05	90,50	—	—
CEG	2 234,48	1,29	28,82	0,86	19,22
AGS	2 234,48	0,25	5,59	—	—
SS Fnal	2 234,48	0,10	2,23	—	—
Taxe d'apprentissage	2 234,48	0,68	15,19	—	—
Formation continue	2 234,48	0,55	12,29	—	—
Contribution au financement des OS	2 234,48	0,016	0,36	—	—
Prévoyance	2 234,48	0,43	9,61	0,43	9,61
Mutuelle frais de santé (4)	50,24	0,50	25,12	0,50	25,12

Exonération cotisations		Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
Réduction Fillon (5)		—	520,41	—	—
Déduction forfaitaire heures sup. (6)	17,33	1,50	26,00	—	—
Réduction cotisations heures sup. (6)	228,76	—	—	11,31	25,87

Total cotisations-contributions (817,15 - 26 - 520,41 = 270,74)	270,74	
(503,78 - 25,87 = 477,91)		477,91

Net social (7) (2 234,48 - 503,78 = 1 730,70 €)		1 730,70
---	--	-----------------

Net social avant impôt Avantages nourriture (2 234,48 - 477,91 - 92,84 = 1 663,73)		- 92,84 1 663,73
---	--	-----------------------------------

Impôt sur le revenu (8) Montant net imposable (2 234,48 - 477,91 - 228,76 + 64,67 + 15,28 + 25,12 = 1 632,88) Impôt sur le revenu prélevé à la source Taux neutre à 0,5 % (salaire de 1 591 € à 1 653 €)		1 632,88 8,16
---	--	------------------

Salaire net à payer 1 655,57

Payé le 31/01/2025 par virement du :